



PREFET DE LA MOSELLE

POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION EN MOSELLE

1. OBJET

L'article L. 214-3 du code de l'environnement permet au préfet de s'opposer dans un délai de deux mois à un projet d'installation, d'ouvrage, travaux ou d'activités (IOTA) soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette possibilité d'opposition a été introduite à la suite d'une ordonnance de juillet 2005.

Le préfet ne peut s'opposer à ce type de projet que s'il est incompatible avec le SDAGE et les SAGE ou porte préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans des conditions telles qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

L'opposition doit être motivée et justifiée eu égard à un impact résiduel inacceptable (c'est-à-dire qu'après avoir envisagé toutes les mesures correctives possibles) du futur projet sur la ressource ou le milieu.

Cette politique d'opposition aux déclarations doit être approuvée par le préfet, elle est présentée pour information au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

2. HISTORIQUE

Le Comité permanent de la MISE a engagé les premières réflexions sur la politique d'opposition lors de la réunion du 20 octobre 2006 à l'occasion de la présentation de la révision des décrets «procédure» et «nomenclature». Les réflexions se sont poursuivies dans le cadre des groupes de travail thématiques.

Parallèlement, la DIREN a lancé au niveau régional avec le concours des MISE l'élaboration d'une plaquette destinée à informer les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sur les motifs généraux d'opposition.

Le directeur de l'eau a dressé en mai 2008 un bilan national de la politique d'opposition. 30 départements, dont les 4 lorrains n'ont pas arrêté cette politique.

3. MOTIFS GENERAUX TECHNIQUES ARRETES AU NIVEAU REGIONAL

Les grands principes d'opposition arrêtés au niveau régional se fondent sur les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et sur les différentes doctrines régionales (gestion de la nappe des grès du trias inférieur, gestion des eaux pluviales, constructions en zone inondable).

La plaquette publiée en 2008 comporte 12 fiches d'information :

- 3 sur les travaux dans les lits des cours d'eau (berges, lit mineur, lit majeur) ;
- 1 sur les zones humides ;
- 1 sur le drainage ;
- 1 sur les digues et les berges ;
- 3 sur l'assainissement (station d'épuration, rejets d'eaux pluviales, boues) ;
- 2 sur les plans d'eau (implantation, vidange) ;
- 1 sur les forages (sondage et prélèvement).

4. ENJEUX DEPARTEMENTAUX

Les principaux enjeux identifiés se situent dans les zones sous contraintes environnementales :

- zones vulnérables au titre de la directive nitrate : bassin versant de la Seille (129 communes), secteur de Gorze (8 communes), secteur de Sierck les Bains (15 communes) ;
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) ;
- zone Natura 2000 ;
- zone humide ;
- zones inondables.

Par ailleurs, les groupes de travail thématiques ont arrêté deux territoires à enjeux pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- liste des bassins versants à forte densité de plans d'eau ;
- liste des cours d'eau de première catégorie piscicole en Moselle définie par arrêté ministériel et préfectoral.

Les travaux sur cours d'eau entraînant une artificialisation d'un cours d'eau et/ou une amputation du potentiel biologique, en particulier piscicole pourront faire l'objet d'une opposition :

- enrochements de berges,
- busage
- ouvrages pour lesquels la continuité écologique n'est pas assurée.

Le non-respect de prescriptions au titre du code de la santé publique (périmètres de protection), du code de l'urbanisme (plan de prévention des risques d'inondation) entraînera une opposition au projet.

Pour information, la nappe des grès du trias inférieur dans le bassin houiller ne figure plus dans les territoires sensibles depuis l'arrêt des exhaures de mines.

5. GRILLE DE LECTURE

Le document ci-joint présente les critères d'opposabilité rubrique par rubrique figurant dans le code de l'environnement (article R. 214-1) qu'il est proposé de retenir pour le département de la Moselle. Les critères ont été définis en fonction des enjeux du département (notamment concernant la création de plans d'eau ou de travaux sur les cours d'eau). D'autres éléments (géographiques ou techniques) pourront être intégrés dans le document au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance de terrain (inventaire des zones humides, etc.) ou de l'expertise technique (forages géothermiques...). Les références au SDAGE actuel et futur sont indiquées.

La politique d'opposition a été validée par la MISE lors du comité permanent en date du 19 septembre 2008. Elle a été adoptée par le CODERST du 21 novembre 2008.

Cette politique d'opposition sera évolutive au fur et à mesure de l'état d'avancement des connaissances sur les milieux (ex : identification des zones humides).

Pièces jointes :

- politique d'opposition applicable dans le contexte du SDAGE actuel ;
- politique d'opposition applicable dans le contexte du SDAGE à venir (à modifier si nécessaire en fonction des orientations retenues) ;
- liste des bassins versants sur lesquels une implantation de nouveaux plans d'eau est à éviter ;
- liste des cours d'eau de première catégorie en Moselle.

Rubrique	Intitulé	Impacts et enjeux	Éléments essentiels pour prononcer la régularité	Niveau d'instruction	Sources potentielles d'information
				Éléments d'opposabilité Colonne pétitionnaire	
Titre 1 – PRELEVEMENTS					Fiche 12 DIREN
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Risque de pollution des eaux souterraines DCE, SDAGE.	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003	Forage dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages AEP Forage en site pollué Ouvrages en bassin ferrifère, en nappe des GTI, dans les grès d'HETTANGE	Site BASOL - BASIAS
1.1.2.0.	Prélèvements en eaux souterraines	Risque d'impact sur la quantité des eaux souterraines (SDAGE A.2.3.3) - A.2.3.6 - A.2.5)	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue Actualisation de la doctrine régionale sur les prélèvements d'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (ANTEA)	Prélèvement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages AEP Prélèvement en zone de risque de surexploitation Prélèvement dans le bassin ferrifère et les grès d'Hettange Grande Prélèvement mettant en danger une zone humide à la suite du rabattement de nappe	
1.2.1.0.	Prélèvements en eau superficielle	Risque d'impact sur la quantité, la qualité des eaux et sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (SDAGE (C.2.1))	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 Période et durée du prélèvement	Non respect du débit minimum biologique, maintien du débit réservé Débit de référence = QMNA5 Pour les prélèvements en milieux alluviaux ou cours d'eau, l'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas perturber les équilibres de l'écosystème aquatique ou impacter les forages voisins Incompatibilité avec les objectifs de qualité du cours d'eau (liée à la diminution de la dilution notamment)	

1.2.2.0.	Prélèvements en eau superficielle	Impact quantitatif		Autorisation uniquement	
1.3.1.0.	Prélèvements en eau en ZRE	Impact quantitatif		Non concernée en Moselle (absence de zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées).	
Titre 2 - REJETS					
2.1.1.0.	Station d'épuration	Impact qualitatif sur les masses d'eau Enjeu sanitaire (captages, zone de baignade,,) Enjeu national (DCE, ERU), enjeu bassin (SDAGE)	cf. arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007 Article R.214-32 (III) du code de l'environnement	- dans les cas où les rejets sont prévus en milieu fragile (tête de bassin, bassin versant de CAR(E11) catégorie, étangs, plans d'eau, canaux, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), zones de baignade - dans les cas où l'objectif de qualité n'est pas respecté, ou pour tout rejet dans une masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état DCE en 2015 - dans les cas où l'ouvrage est prévu en zone inondable ou en zone humide ou en périmètre de protection de captages	Fiche 7 DIREN DIREN DDASS DDAF
2.1.2.0.	Déversoir d'orages	Impact possible sur la qualité des eaux Enjeu national (DCE, ERU)	cf. arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007 articles R.214-32 (IV) du code de l'environnement	- Dans les cas où les rejets sont prévus en milieu fragile (bassin versant de 1ère catégorie, étangs, plans d'eau, canaux, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), .), zones de baignade - Dans les cas où l'objectif de qualité n'est pas respecté, ou pour tout rejet dans une masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état DCE en 2015 - Dans les cas où l'ouvrage est prévu en zone inondable ou en zone humide ou en périmètres de protection de captages - Pour la régularisation de l'existant, pas de régularisation si rejet par temps sec	DIREN DDASS
2.1.3.0.	Épandage des boues	Impact possible sur la qualité des eaux si épandage réalisé dans de mauvaises conditions Enjeu national (ERU) Enjeu directive nitrate	arrêté du 8 janvier 1998	- terrains non agricoles - zone inondable, zone humide - périmètres de protection - proximité de cours d'eau - forte pente - zone vulnérable (pays de Sierck, Plateau de Gorze)	Atlas des zones inondables PPRI DDASS DIREN

2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues	Impact possible sur la qualité des eaux	arrêté du 8 janvier 1998	- terrains non agricoles - zone inondable, zone humide - périmètres de protection - proximité de cours d'eau - forte pente	Atlas des zones inondables PPRI DDASS DIREN
2.1.5.0. 2.2.1.0. 2.2.3.0. 2.2.4.0.	Rejets	Impact écologique (qualitatif, hydromorphologique, biologique) Enjeu régional : lutte contre les ruissellement et les inondations Enjeu national (DCE, SDAGE)	Respect de la doctrine régionale de la DIREN Lorraine Avis d'un hydrogéologue agréé si en périmètre de protection rapproché	Pour les projets qui occasionneraient des rejets dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages AEP (cf. Stratégie d'instruction AEP), en amont des secteurs reconnus pour des problèmes d'inondation (liés au ruissellement urbain), en milieux fragiles : bassins versants de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), plans d'eau, étangs, lacs, pour ouvrages en ZI ou en ZH En cas d'aggravation du risque d'inondation et d'érosion	Fiche 11 DIREN DDASS DIREN PPRI AZI
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation uniquement			
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation uniquement			

Titre 3 – IOTA AYANT UN IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES OU INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

3.1.1.0.	IOTA constituant un obstacle en lit mineur	Impact écologique : obstacle à la continuité écologique, envasement amont Impact quantitatif : inondation Enjeu DCE, SDAGE		Si les mesures compensatoires ne sont pas réalisables notamment : - vis à vis de la libre circulation des poissons et des sédiments - aggravation du risque inondation - risque d'envasement en amont	Fiche 2 DIREN PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion) SDVP (Schéma Départemental de Vocation Piscicole)
3.1.2.0.	IOTA modifiant le profil en long et/ou en travers d'un cours d'eau	Impact écologique (hydromorphologique) et inondation enjeu DCE, SDAGE	cf. arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007	Opposition au busage et notamment au busage cylindrique Appauvrissement de l'habitat écologique et augmentation du risque inondation Création de plan d'eau en barrage ? Obstacle à la continuité écologique, proximité de station hydrométrique	Fiche 2 DIREN PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion)
3.1.3.0.	IOTA ayant un impact sur la luminosité	Impact écologique (hydromorphologique, continuité écologique) et inondation Enjeu DCE, SDAGE Risque de destruction des habitats piscicoles et de création d'obstacles à la libre circulation des poissons	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	Opposition au busage Obstacle à la continuité écologique Appauvrissement de l'habitat écologique	PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion)
3.1.4.0.	Consolidation et protection des berges autres que par des techniques végétales	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE Enjeu identifié : sécurité des personnes et des outils économiques ; essayer de dissuader les enrochements	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	Opposition aux protections de berges artificielles Justification insuffisante de non-recours à une technique végétale vivante, espèces végétales inadaptées Absence d'enjeux de protection des personnes et des biens Appauvrissement de l'habitat écologique et augmentation du risque inondation proximité de station hydrométrique - zone de mobilité des cours d'eau - Accès aux annexes de cours d'eau et aux frayères	Fiche 1 DIREN
3.1.5.0.	IOTA de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) enjeu DCE, SDAGE		Travaux pendant les périodes de reproduction Mesures compensatoires non réalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole	

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE	analyses et devenir des boues R.215-2 (décret n°2007-1760) et L.215-14 du CE	Si les travaux prévus ne répondent pas à un besoin de restauration du cours d'eau ou de protection contre les inondations et ne sont pas les seuls moyens techniques envisageables	
3.2.2.0.	Remblais en lit majeur	Impact inondation (préservation des champs d'expansion de crue indispensable, préservation des zones humides) Enjeu régional fort , SDAGE	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	En zone rouge de PPRI (et ailleurs dans le PPRI en fonction des dispositions prévues) En zone d'aléa fort d'un AZI En zone humide, en zone Natura 2000	Fiche 3 DIREN
3.2.3.0.	Création de plan d'eau	Impact sur la qualité physico-chimique de l'eau de la nappe alluviale et du cours d'eau, modifications des populations piscicoles des cours d'eau de première catégorie Enjeu patrimonial, hydraulique, cours d'eau	cf. arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999	Sauf bassins écrêteurs de crue pour lutter contre les inondations) si le plan d'eau est projeté en barrage, Sur le lit mineur d'un cours d'eau, en nappe d'accompagnement Sur une source ou dans un périmètre de protection Sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau (pays de Bitche) Projet situé dans un périmètre repéré sur la carte des bassins versants identifiés à enjeu	Schéma départemental des carrières
3.2.4.0.	Vidange de plan d'eau	Impact qualitatif	cf. arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999		
3.2.5.0.	Barrages de retenue	Ostacle à la continuité écologique Impact quantitatif et qualitatif Sécurité publique		Zone de mobilité de cours d'eau Cours d'eau de première catégorie piscicole Barrages de classe A, B, C à proximité d'une agglomération	Fiche 6 DIREN
3.2.6.0.	Digues				
3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce	Impact qualitatif et quantitatif (débit réservé) Enjeu DCE, SDAGE		Si le plan d'eau est projeté en barrage Sur le lit mineur du cours d'eau, en nappe d'accompagnement Sur une source Dans les périmètres de protection de captage Dans le périmètre du PNR Vosges du Nord	Fiches 9 et 10 DIREN

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Impact sur la diversité biologique des zones humides, rôle de tamponnement hydraulique, d'auto-épuration de l'eau enjeu régional fort	Étude pour identifier la zone humide et son intérêt écologique, ses fonctionnalités, et donc les mesures compensatoires nécessaires (notamment modalités d'entretien et suivi écologique)	Dans les périmètres de protection de captages, En zones Natura 2000, Dans une ZNIEFF, Dans les espaces naturels sensibles, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, etc... Si absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver) Zones humides répertoriées dans le SDAGE ou SAGE Zones humides inventoriées	Fiche 5 DIREN DIREN, SDAGE Agence de l'eau PNR des Vosges du Nord PNR de Lorraine
3.3.2.0.	Réseaux de drainage	Impact quantitatif (risque d'inondation et d'érosion) et qualitatif	Étude des sols Plan du réseau de drainage Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnement (problématique des écoulements, inondations, aspects quantitatifs et qualitatifs) Mise en place de mesures compensatoires Description du réseau superficiel à proximité (plans d'eau, lacs, étangs, rivières, etc.)	En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides Dans les périmètres de protection des captages, suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation	Fiche 5 DIREN DIREN, SDAGE Agence de l'eau PNR des Vosges du Nord PNR de Lorraine
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides			Autorisation uniquement	

Titre 4 - Impacts sur le milieu marin	
Non concerné en Moselle	
Titre 5 - IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement	
Autre réglementation : avis police de l'eau	

<p>Stratégie d'instruction pour les projets qui impactent des périmètres de protection de captages d'eau potable</p>	<p>► Réglementation sanitaire</p> <p>a) en périmètre de protection immédiate, avec ou sans arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, désuet ou non : opposition définitive ;</p> <p>b) en périmètre de protection rapprochée et en périmètre de protection éloignée avec arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, désuet ou non : suivre les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * si les activités sont réglementées : opposition en l'attente d'un avis d'hydrogéologue agréé à fournir par le pétitionnaire, * si les activités sont interdites : opposition définitive ; <p>c) en périmètre de protection rapprochée et en périmètre de protection éloignée, quand il n'y a pas encore d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, deux cas sont à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> * stade où on ne dispose que du rapport hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé : opposition en l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé à fournir par le pétitionnaire, * stade où on dispose de l'avis de l'hydrogéologue agréé : suivre les projets de prescription figurant dans cet avis, ce qui revient à distinguer les deux cas cités en b). 	
---	--	--

Rubrique	Intitulé	Impacts et enjeux	Éléments essentiels pour prononcer la régularité	Niveau d'instruction	Sources potentielles d'information
				Éléments d'opposabilité Colonne pétitionnaire	
Titre 1 - PRELEVEMENTS					
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Risque de pollution des eaux souterraines DCE, SDAGE.	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003	Forage dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages AEP Forage en site pollué Ouvrages en bassin ferrifère, en nappe des GT1, dans les grès d'HETTANGE	BASOL - BASIAS
1.1.2.0.	Prélèvements en eaux souterraines	Risque d'impact sur la quantité des eaux souterraines SDAGE T4 -O1.2	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue Actualisation de la doctrine régionale sur les prélèvements d'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (ANTEA)	Prélèvement dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages AEP Prélèvement en zone de risque de surexploitation Prélèvement dans le bassin ferrifère, la nappe des GT1 et les grès d'Hettange Grande Prélèvement mettant en danger une zone humide à la suite du rabattement de nappe	
1.2.1.0.	Prélèvements en eau superficielle	Risque d'impact sur la quantité, la qualité des eaux et sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques SDAGE T4 - O1.1 - D1	cf. arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 Période et durée du prélèvement	Non respect du débit minimum biologique, maintien du débit réservé Débit de référence = QMNA5 Pour les prélèvements en milieux alluviaux ou cours d'eau, l'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas perturber les équilibres de l'écosystème aquatique ou impacter les forages voisins Incompatibilité avec les objectifs de qualité du cours d'eau (liée à la diminution de la dilution notamment)	
1.2.2.0.	Prélèvements en eau superficielle	Impact quantitatif		Autorisation uniquement	
1.3.1.0.	Prélèvements en eau en ZRE	Impact quantitatif		Non concernée en Moselle (absence de zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées en Moselle).	

Titre 2 - REJETS

2.1.1.0.	Station d'épuration	Impact qualitatif sur les masses d'eau Enjeu sanitaire (captages, zone de baignade,...) Enjeu national (DCE, ERU) enjeu bassin	cf. arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007 Pièces mentionnées à l'article R.214-32 (III) du code de l'environnement	Dans les cas où les rejets sont prévus en milieu fragile (bassin versant de 1ère catégorie, étangs, plans d'eau, canaux, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), zones de baignade - dans les cas où l'objectif de qualité n'est pas respecté, ou pour tout rejet dans une masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état DCE en 2015 - dans les cas où l'ouvrage est prévu en zone inondable ou en zone humide - les ouvrages en périmètre de protection de captages	Fiche 7 DIREN DIREN DDASS DDAF
2.1.2.0.	Déversoir d'orages	Impact possible sur la qualité des eaux Enjeu national (DCE, ERU) SDAGE T2 - O1.1 - D3	cf. arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007 articles R.214-32 (IV) du code de l'environnement	- dans les cas où les rejets sont prévus en milieu fragile (bassin versant de 1ère catégorie, étangs, plans d'eau, canaux, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), .), zones de baignade - dans les cas où l'objectif de qualité n'est pas respecté, ou pour tout rejet dans une masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état DCE en 2015 - dans les cas où l'ouvrage est prévu en zone inondable ou en zone humide - pour la régularisation de l'existant, pas de régularisation si rejet par temps sec - ouvrages en périmètres de protection de captages	DIREN DDASS
2.1.3.0.	Épandage des boues	Impact possible sur la qualité des eaux si épandage réalisé dans de mauvaises conditions Enjeu national (ERU) Enjeu directive nitrate SDAGE T2 - O3.1 - D1	arrêté du 8 janvier 1998	- terrains non agricoles - zone inondable, zone humide - périmètres de protection - proximité de cours d'eau - forte pente	Atlas des zones inondables PPRI DDASS DIREN
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues	Impact possible sur la qualité des eaux	arrêté du 8 janvier 1998	- terrains non agricoles - zone inondable, zone humide - périmètres de protection - proximité de cours d'eau - forte pente	Atlas des zones inondables PPRI DDASS DIREN

<p>2.1.5.0. 2.2.1.0. 2.2.3.0. 2.2.4.0.</p>	Rejets	<p>Impact écologique (qualitatif, hydromorphologique, biologique) Enjeu régional : lutte contre les ruissellement et les inondations Enjeu national (DCE, SDAGE) SDAGE T2 - O3.3.1 - D1 T2 - O3.3.2 T5A - O3.2 T5A - O3.3 T5B - O1.3</p>	<p>Respect de la doctrine régionale de la DIREN Lorraine Avis d'un hydrogéologue agréé si en périmètre de protection rapproché</p>	<p>Pour les projets qui occasionneraient des rejets dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages AEP (cf. Stratégie d'instruction AEP), en amont des secteurs reconnus pour des problèmes d'inondation (liés au ruissellement urbain), en milieux fragiles : bassins versants de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, zones Natura 2000 (étang du Lindre, du Stock), plans d'eau, étangs, lacs, pour ouvrages en ZI ou en ZH En cas d'aggravation du risque d'inondation et d'érosion</p>	<p>Fiche 11 DIREN DDASS DIREN PPRI AZI</p>
2.2.2.0.	Rejets en mer	Non concernée en Moselle			
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation uniquement			
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation uniquement			
Titre 3 – IOTA AYANT UN IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES OU INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE					
3.1.1.0.	IOTA constituant un obstacle en lit mineur	<p>Impact écologique : obstacle à la continuité écologique, envasement amont Impact quantitatif : inondation Enjeu DCE, SDAGE</p>		<p>Si les mesures compensatoires ne sont pas réalisables notamment : - vis à vis de la libre circulation des poissons et des sédiments - aggravation du risque inondation - risque d'envasement en amont</p>	<p>Fiche 2 DIREN PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion) SDVP (Schéma Départemental de Vocation Piscicole)</p>
3.1.2.0.	IOTA modifiant le profil en long et/ou en travers d'un cours d'eau	<p>Impact écologique (hydromorphologique) et inondation enjeu DCE, SDAGE</p>	cf. arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007	<p>Opposition au busage et notamment au busage cylindrique Appauvrissement de l'habitat écologique et augmentation du risque inondation Création de plan d'eau en barrage Obstacle à la continuité écologique</p>	<p>Fiche 2 DIREN PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion)</p>

3.1.3.0.	IOTA ayant un impact sur la luminosité	Impact écologique (hydromorphologique, continuité écologique) et inondation Enjeu DCE, SDAGE Risque de destruction des habitats piscicoles et de création d'obstacles à la libre circulation des poissons	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	Obstacle à la continuité écologique Appauvrissement de l'habitat écologique	PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion)
3.1.4.0.	Consolidation et protection des berges autres que par des techniques végétales	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu identifié : sécurité des personnes et des outils économiques ; essayer de dissuader les enrochements Enjeu DCE, SDAGE SDAGE T3 - O4.1 - D1 et D2	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	Justification insuffisante de non-recours à une technique végétale vivante Absence d'enjeux de protection des personnes et des biens Appauvrissement de l'habitat écologique et augmentation du risque inondation	Fiche 1 DIREN
3.1.5.0.	IOTA de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) enjeu DCE, SDAGE		Travaux pendant les périodes de reproduction Mesures compensatoires non réalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau	Impact écologique (hydromorphologique et biologique) Enjeu DCE, SDAGE	analyses et devenir des boues R.215-2 (décret n°2007-1760) et L.215-14 du CE	Si les travaux prévus ne répondent pas à un besoin de restauration du cours d'eau ou de protection contre les inondations et ne sont pas les seuls moyens techniques envisageables	
3.2.2.0.	Remblais en lit majeur	Impact inondation (préservation des champs d'expansion de crue indispensable, préservation des zones humides) Enjeu régional fort , SDAGE	cf. arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002	En zone rouge de PPRI (et ailleurs dans le PPRI en fonction des dispositions prévues) En zone d'aléa fort d'un AZI	Fiche 3 DIREN

3.2.3.0.	Création de plan d'eau	Impact sur la qualité physico-chimique de l'eau de la nappe alluviale et du cours d'eau, modifications des populations piscicoles des cours d'eau de première catégorie Enjeu patrimonial, hydraulique, cours d'eau	cf. arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999	Sauf bassins écreteurs de crue pour lutter contre les inondations) si le plan d'eau est projeté en barrage, Sur le lit mineur d'un cours d'eau, en nappe d'accompagnement Sur une source ou dans un périmètre de protection Sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau (pays de Bitche) Projet situé dans un périmètre repéré sur la carte des bassins versants identifiés à enjeu (cf. carte)	Schéma départemental des carrières
3.2.4.0.	Vidange de plan d'eau	Impact qualitatif	cf. arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999		
3.2.5.0.	Barrages de retenue	Obstacle à la continuité écologique Impact quantitatif et qualitatif Sécurité publique		Cours d'eau de première catégorie piscicole Barrages de classe A, B, C à proximité d'une agglomération	Fiche 6 DIREN
3.2.6.0.	Digues				
3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce	Impact qualitatif et quantitatif (débit réservé) Enjeu DCE, SDAGE		Si le plan d'eau est projeté en barrage Sur le lit mineur du cours d'eau, en nappe d'accompagnement Sur une source Dans les périmètres de protection de captage Dans le périmètre du PNR Vosges du Nord	Fiches 9 et 10 DIREN
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Impact sur la diversité biologique des zones humides, rôle de tamponnement hydraulique, d'auto-épuration de l'eau Enjeu régional fort SDAGE T5B - O2.2	Étude pour identifier la zone humide et son intérêt écologique, ses fonctionnalités, et donc les mesures compensatoires nécessaires (notamment modalités d'entretien et suivi écologique)	Dans les périmètres de protection de captages, En zones Natura 2000, Dans une ZNIEFF, Dans les espaces naturels sensibles, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, etc... Si absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver) Zones humides répertoriées dans le SDAGE ou SAGE Zones humides inventoriées	Fiche 5 DIREN DIREN, SDAGE Agence de l'eau PNR des Vosges du Nord PNR de Lorraine

3.3.2.0.	Réseaux de drainage	Impact quantitatif (risque d'inondation et d'érosion) et qualitatif	<p>Étude des sols Plan du réseau de drainage Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnement (problématique des écoulements, inondations, aspects quantitatifs et qualitatifs) Mise en place de mesures compensatoires Description du réseau superficiel à proximité (plans d'eau, lacs, étangs, rivières, etc.)</p>	<p>En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides Dans les périmètres de protection des captages, suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation</p>	<p>Fiche 5 DIREN DIREN, SDAGE Agence de l'eau PNR des Vosges du Nord PNR de Lorraine</p>
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides			Autorisation uniquement	
Titre 4 - Impacts sur le milieu marin					
Non concerné en Moselle					
Titre 5 - IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement					
Autre réglementation : avis police de l'eau					
Stratégie d'instruction pour les projets qui impactent des périmètres de protection de captages d'eau potable	<p>► Réglementation sanitaire</p> <p>a) en périmètre de protection immédiate, avec ou sans arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, désuet ou non : opposition définitive ;</p> <p>b) en périmètre de protection rapprochée et en périmètre de protection éloignée avec arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, désuet ou non : suivre les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire :</p> <p>* si les activités sont réglementées : opposition en l'attente d'un avis d'hydrogéologue agréé à fournir par le pétitionnaire,</p> <p>* si les activités sont interdites : opposition définitive ;</p> <p>c) en périmètre de protection rapprochée et en périmètre de protection éloignée, quand il n'y a pas encore d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, deux cas sont à distinguer :</p> <p>* stade où on ne dispose que du rapport hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé : opposition en l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé à fournir par le pétitionnaire,</p> <p>* stade où on dispose de l'avis de l'hydrogéologue agréé : suivre les projets de prescription figurant dans cet avis, ce qui revient à distinguer les deux cas cités en b).</p>				

Liste des cours d'eau de première catégorie en Moselle

Texte visé	Nom du cours d'eau
<p>Arrêté ministériel du 30 octobre 1989</p>	<p>Sarre Blanche en amont de son confluent avec la Sarre Rouge Sarre Rouge en amont de son confluent avec la Sarre Blanche Bièvre Zorn, affluent du Rhin Mossig, affluent de la Brûche Mosselbach Buerrenbach Nessel Zinsel du Sud, affluent de la Zorn ruisseau de Saumuhlenbach et Muhlgraben ruisseau de Spietersbach Zinsel du Nord, affluent de la Moder ruisseau de Falkenstein non compris les étangs d'Unter de Waldek et Lieschbach ruisseau de Schwartzbach, non compris étange de l'Erbschthal ruisseau de Hornbach non compris l'étang de Hasselfurth ruisseau de Schwallbach non compris les étangs de Kahlwiese près de Lemberg ruisseau de Montenach ruisseau de la Mance ruisseau de Gorze ruisseau du Conroy ruisseau de Lixing les Rouhling ruisseau de Apach Voise (affluent de la Vezouze) Elbach Sarre depuis le confluent de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche jusqu'au moulin de la Forge (commune d'Imling) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désigné ci-dessus</p>
<p>Arrêté n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007</p>	<p>ruisseau de Rahling, affluent rive droite du Petersbach (ou Rutternerbach) pour la portion de cours d'eau située en Moselle ruisseau de l'étang de Foulcrey, affluent rive droite de la Voise pour la portion de cours d'eau située en Moselle ruisseau de Oudrenne ruisseau de Veymerange, en amont du pont de la RD953 sur la commune de Thionville Remelbach pour la portion de cours d'eau située en Moselle ruisseau de Volmerange les Mines, dit ruisseau de Quatre Moulins, pour la partie française Spin, en amont de la confluentde avec le ruisseau de l'Etang du Moulin, sur la commune de Vergaville Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désigné ci-dessus</p>
<p>Arrêté n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008</p>	<p>ruisseau du Gailbach, pour la portion de cours d'eau situé en France Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désigné ci-dessus</p>

Bassins versants sur lesquels une opposition de principe à l'implantation de nouveaux plans d'eau est souhaitée

	Enjeu patrimonial		
	Enjeu piscicole		
	Enjeu cours d'eau		
	Enjeu hydraulique		
Sous-bassin	Bassin	Motivation	Limites / Observations
La Rode et la Rose incluse	Albe	Gestion hydraulique en crue et étiage Nombreux plans d'eau	Protection des zones humides
Le Buschbach	Albe	Vaste lit majeur, ZNIEFF	Protection des zones humides et des espèces (lote de rivière)
Le Bickenalbe	Blies (Allemagne)	Typologie salmonicole	Indemne à l'influence d'un plan d'eau
La Horn	Blies (Allemagne)	Multiplicité de plans d'eau existants, 1ère catégorie piscicole	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord
La Schwalb	Blies (Allemagne)	Multiplicité de plans d'eau existants, 1ère catégorie piscicole	
Le Gailbach	Blies (Allemagne)	Présence de l'écrevisse des torrents, chabots	Une des deux seules stations françaises à écrevisses des torrents, zone Natura 2000
Le Muenzbach	Eichel (dépt 67)	Multiplicité de plans d'eau existants	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, préservation de la ressource et des zones humides
Le Schwartzbach	Moder (dépt 67)	Multiplicité de plans d'eau existants	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, préservation de la ressource et des zones humides
Le Falkensteinerbach	Moder (dépt 67)	Multiplicité de plans d'eau existants	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, préservation de la ressource et des zones humides
La Zinsel du nord	Moder (dépt 67)	Multiplicité de plans d'eau existants	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, préservation de la ressource et des zones humides
Ruisseau de Gorze	Moselle	1ère catégorie piscicole	
Ruisseau de Mance	Moselle	1ère catégorie piscicole	
Ruisseau de Montvaux	Moselle	Contexte salmonicole	
Ruisseau de Saulny	Moselle	Présence d'écrevisses à pieds blancs	Raréfaction et réduction des populations depuis le niveau départemental jusqu'au niveau national
Ruisseau d'Apach	Moselle	Typologie et classement salmonicole	Prévention à l'eutrophisation sur un contexte déjà classé en zone vulnérable NO3

Ruisseau de Montenach	Moselle	Typologie et classement salmonicole	Prévention à l'eutrophisation sur un contexte déjà classé en zone vulnérable NO3
La Nied allemande de sa source au Weihergraben	Nied allemande	Ressource en eau, eutrophisation estivale	Nombreuses zones humides et inondables.
Le Bischwald	Nied allemande	Zone Natura 2000 sur l'amont du bassin	Ressource en eau, eutrophisation estivale. Nombreuses zones humides et inondables. Mares de prairie à espèces patrimoniales
La Rotte	Nied française	Ressource en eau, eutrophisation estivale	
La Nied française de sa source à la Rotte	Nied française	Ressource en eau, eutrophisation estivale	
La Nied du Remel à l'Ihnerbach (inclus)	Nied réunie	Ressource en eau, auto-épuration	Présence de Chabot, Truite fario. Contexte salmonicole, classé en 1ère catégorie
La Nied de l'Elbach à l'Anzelingerbach	Nied réunie	Zone Natura 2000 sur cours principal	Présence Chabot, Truite fario. Contexte salmonicole sur les affluents, l'Elbach classé en 1ère catégorie
La Nied de l'Anzelingerbach au ruisseau de Géling (inclus)	Nied réunie	Zone Natura 2000 sur cours principal	Nombreuses zones humides et inondables.
L'Orne du Conroy au Rupt du fond St Martin inclus	Orne	Typologie et classement salmonicole	Milieu assez "isolé" du contexte "Orne" déjà fortement impacté. Peut constituer un milieu "témoin" pour le suivi de l'évolution du cours d'eau dans le contexte de l'arrêt des exhaures des mines (reconstruction naturelle ou provoquée d'un peuplement piscicole
La Seille	Seille	Zone Natura 2000	Prés salés, prairies remarquables. Jusqu'à Burthécourt , en aval de Salennes (croisement avec la N74) environ
La petite Seille	Seille	Zone Natura 2000	Prés salés, prairies remarquables. Jusqu'à Burthécourt , en aval de Salennes (croisement avec la N74) environ
Le Nard	Seille	Zone Natura 2000	Prés salés, prairies remarquables. Jusqu'à Burthécourt , en aval de Salennes (croisement avec la N74) environ
Le ruisseau de St Jean	Seille	Dernière vallée en partie préservée dans un secteur de grandes cultures	Prévention à l'eutrophisation sur un contexte déjà classé en zone vulnérable NO3
Le ruisseau de la Flotte	Seille	Plusieurs plans d'eau déjà présents en tête de bassin 1 tronçon est concerné par un APB	Prévention à l'eutrophisation sur un contexte déjà classé en zone vulnérable NO3
Le ruisseau du Verbach	Seille	Nombreux étangs déjà présents	Présence de zones humides et inondables.
Le Spin	Seille	1ère catégorie piscicole	Jusqu'à sa confluence avec le ruisseau venant de l'Etang du moulin à Vergaville).:
La Zorn	Sarre	Milieu référence DCE,	Présence de truite fario, chabot, lamproie de planer, réouverture de la vallée, restauration de la rypisilve, des sources jusqu'à la limite départementale 67
La Sarre blanche	Sarre	Milieu référence DCE,	Présence de truite fario, chabot, lamproie de planer, préservation des zones humides, stopper les plantations de peupliers et autres essences Classée au titre des rivières réservées sur lesquelles il ne peut y avoir d'ouvrages hydrauliques en barrage en vertu de la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique.

La Sarre rouge	Sarre	Milieu référence DCE,	Présence de truite fario, chabot, lamproie de planer , préservation des zones humides, stopper les plantations de peupliers et autres essences
la Sarre	Sarre	bassin zone intermédiaire 1er et 2eme catégorie	confluent des deux sarre à la Bièvre, préservation de la ressource et des zones humides
Le Naubach	Sarre	Nombreuses zones humides et inondables, Haut du bassin en Natura 2000 (aspects faunistiques) Prairies remarquables	Auto-épuration step de Mittersheim. Dépendance de la submersion du bassin versant par l'étang de Mittersheim (amorçage naturel du syphon) Présence de Lote. De sa source (déversoir du plan d'eau jusqu'à la confluence avec la Sarre, attention la moitié du linéaire, partie aval est dans le 67
L'Albe	Sarre	Gestion hydraulique en crue et étiage Nombreux plans d'eau	Protection des zones humides
Ruisseau de Lixing	Sarre	Typologie et classement salmonicole, ressource en eau	
Le ruisseau d'Achen	Sarre	Typologie salmonicole	
La Bisten du Leibsbach à la frontière franco- allemande	Sarre (Allemagne)	Ressource en eau, auto- épuration	Nombreuses zones humides et présence d'espèces patrimoniales
L'Isch du Bruschbach	Sarre	1ère catégorie piscicole	
La Bisten de sa source au Leibsbach	Sarre (Allemagne)	Ressource en eau, auto- épuration	